

STATUTS

de

l'APAEG

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination :

APAEG - Association pour l'aide à l'enfant greffé et à sa famille

Il est constitué une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Elle est régie par les présents statuts et, faute de dispositions statutaires, par les dispositions du Code Civil Suisse.

Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2

But

L'association a pour but général de venir en aide aux enfants nécessitant une greffe d'organe et à leurs familles.

Elle apporte notamment l'aide nécessaire aux enfants et à leur famille en ce qui concerne plus particulièrement leur hébergement durant les phases de la greffe d'organe, de même que celles précédant ou suivant celle-ci.

L'association accordera prioritairement son aide aux enfants ayant subi des greffes hépatiques.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 3

Siège

Le siège de l'association est domicilié à :

APAEG
p/a Welcome Center
Boulevard de la Cluse 55
1205 Genève (Suisse).

Article 4

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne qui en fera la demande écrite au comité, ou que celui-ci aura nommé avec son accord.

Ce dernier statuera sur cette demande qu'il pourra refuser sans indication de motif.

L'assemblée générale pourra également sur proposition du comité conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant manifesté un intérêt pour les buts de l'association.

Article 6

Perte de la qualité de membre

- Par démission qui doit être notifiée au comité par écrit. La démission déploie ses effets dès qu'elle est reçue par le comité.
- Par l'exclusion pour violation grave des statuts ou pour agissements contraires aux intérêts de l'association :

L'exclusion doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale et être adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 7

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les contributions et subventions de tout organisme souhaitant promouvoir le but de l'association
- les dons, legs et toutes autres ressources échéant à titre gratuit à l'association.

Article 8

Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 9

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit en assemblée une fois par année avant le 31 décembre, sur convocation adressée par le Comité à tous les membres, au moins dix jours avant la date de la réunion.

La convocation fait état de l'ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement délibérer et se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à la majorité absolue, pour autant qu'il y ait l'unanimité des membres, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois l'assemblée générale ne pourra prendre des décisions et délibérer valablement que si un minimum de trois membres sont présents.

Les membres ont le droit de se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre de l'association ne pourra pas représenter plus de deux autres membres.

Toute proposition individuelle devra être adressée au Comité par écrit dix jours avant l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres.

Dans cette dernière hypothèse, le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les plus brefs délais, mais au plus tard trente jours après la réception de la demande. Les requérants joindront à leur demande de convocation les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11

Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère, entre autres, sur les points suivants :

- examen et approbation des comptes et des rapports annuels présentés par le Comité
- décharge au Comité
- décisions relatives aux propositions du Comité ou des membres
- nomination des membres du Comité et de l'organe de contrôle
- révocation des membres du Comité ou de l'organe de contrôle
- modification des statuts
- décision de dissolution de l'association
- l'assemblée peut en outre délibérer sur toutes les affaires qui découlent du but de l'association.

Article 12

Modification des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour apporter des modifications aux statuts ; tout projet peut être adressé au Comité et figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. Le Comité se prononce sur la modification proposée dans un bref rapport présenté à l'assemblée générale.

Toute modification des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers de la totalité des membres de l'association.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale, au cours de laquelle une majorité simple des membres présents suffit, est convoquée dans un délai de trente jours.

Article 13

Procès-verbal de l'assemblée générale

Il est tenu le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale.

Ce procès-verbal peut être consulté par tous les membres.

La liste des membres de l'association est également accessible à chacun d'eux.

Article 14

Comité

Le Comité est chargé de la gestion des affaires de l'association et représente cette dernière à l'égard des tiers. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.

Le Comité se compose de cinq personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Comité choisit parmi ces membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le Comité délibère à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Il est tenu un procès-verbal sommaire des délibérations du Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

Article 15

Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de tout autre responsabilité personnelle de ses membres.

Article 16

Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être votée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Au cas où ce quorum n'est pas réalisé, une nouvelle assemblée générale aura lieu dans un délai de soixante jours, au cours de laquelle la décision de dissolution pourra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale nommera, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net sera remis à une institution genevoise à but non lucratif poursuivant les mêmes buts, également exonérée des impôts sur le bénéfice et le capital, sélectionné par le Comité et validée par l'Assemblée générale.

En aucun cas ces actifs ne pourront revenir aux membres ou aux donateurs.

Article 17

Constitution de l'association

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 22 mai 2024. Les membres présents lors de cette assemblée générale sont les membres fondateurs de l'association.

Ils entrent en vigueur au 22 mai 2024.

Le trésorier de l'association est délégué, par décision unanime de l'assemblée générale, avec signature collective à deux, pour effectuer toutes les démarches administratives liées à la constitution de l'association et/ou de son fonctionnement.

Article 18

For

Le droit suisse sera applicable et les tribunaux genevois compétents pour tout litige entre l'association et ses membres.

Fait à Genève, le 22 mai 2024



Le Président
Pierre-Dominique Gerdil



Le Vice-président
Sylvain George



La secrétaire
Chantal Morgenthaler

Annexe: Composition du Comité au 22 mai 2024.

